



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Service Protection de l'Environnement
Industriel et Agricole**

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,

Arrêté DDPP n° 2010.26 du 2 février 2010

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°2636 du 29 décembre 1995 complété et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 96-985 du 28 mai 1996 et n° 2003-1588 du 25 juillet 2003.

Société SGL CARBON S.A.S. à Passy

Vu la directive n° 96/61/CE du conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, remplacée par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre IV du livre V relatif aux déchets;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, modifié le 25 octobre 2005 et le 29 juin 2006, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié relatif aux installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2636 du 29 décembre 1995, complété par l'arrêté préfectoral n° 96-985 du 28 mai 1996 réglementant l'ensemble des activités et installations exploitées par la société SGL CARBON SAS dans l'enceinte de son usine de Chedde-Passy;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1588 du 25 juillet 2003 actualisant d'une part la situation administrative de l'établissement sus-visé (tableau de classement des activités) et prescrivant d'autre part une surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

Vu la lettre du 13 avril 2005 de monsieur le préfet, informant la société SGL CARBON que la tour aéroréfrigérante exploitée dans l'établissement de Chedde-Passy bénéficie du régime de

l'antériorité sous le régime de la déclaration suite à la création de la rubrique n° 2921 dans la nomenclature des installations classées en précisant que cette installation est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel type du 13 décembre 2004 ;

Vu le bilan de fonctionnement remis le 01 mars 2007 à l'inspection des installations classées;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classée en date du 23 novembre 2009;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 16 décembre 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploitation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n°2636 du 29 décembre 1995 complété et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 96-985 du 28 mai 1996 et n° 2003-1588 du 25 juillet 2003 est modifié par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96-985 du 28 mai 1996 sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Les points 1 et 2 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 et le tableau donnant la liste des activités classées exercées dans l'établissement de Passy figurant à l'article 1^{er} point 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 sont abrogés et rédigés comme suit :

1- La société SGL CARBON SAS, dont le siège social est au 131 place Aristide Bergès – Chedde - 74190 PASSY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces en graphites spéciaux situé à la même adresse et comprenant les principales installations suivantes :

- un secteur production de " CRU " destiné à la préparation des pièces en carbone amorphe, comprenant notamment des broyeurs, des tamiseurs, des malaxeurs, des conditionneurs et une presse à filer,
- un secteur cuisson ou recuisson, selon le cas, destiné à la cokéfaction du brai, comprenant un four à chambres enterrées et quatre fours à sole mobile,

- un atelier d'imprégnation au brai liquide,
- un secteur graphitation permettant de transformer le carbone amorphe en graphite, comprenant différentes lignes de fours électriques,
- un secteur usinage des pièces en graphite,
- des installations annexes (dépôt de coke, dépôt de brai liquide, installations de combustion, ...),
- des ouvrages de prélèvement d'eau dans l'Arve et dans les sources dites de Joux.

Les activités sont répertoriées dans les tableaux suivants :

| Intitulé de l'activité | Volume de l'activité |
|--|------------------------------------|
| Prélèvement d'eau dans l'Arve (barrage EDF de Servoz) | 1440 m ³ / h |
| Prélèvements d'eau dans les sources de Joux (Ø350 et Ø250) | 650 m ³ h |
| | Total : 2090 m ³ / h |
| Rejet moyen dans les eaux superficielles de l'Arve (hors eaux pluviales) | 50 000 m ³ / j |
| Rejet eaux pluviales dans les eaux superficielles de l'Arve | Surface imperméabilisée : 11,5 ha. |

| Rubrique | Nature de l'activité | Volume de l'activité | | Régime* |
|----------|------------------------------------|---|--|---------|
| 2541-1 | Fabrication de graphite artificiel | Cuisson des pièces crues: 3 fours à sole mobile SM2, SM3, SM4. 1 four à chambres enterrées Riedhammer. 1 four à sole mobile SM1. 1 four STEIN 1 four de retraitement thermique ITEM. | Capacité de production: 1000 t / mois | A |
| | | Fours de graphitation: 4 fours Acheson 9 fours unifilaires. 10 fours Acheson. | Capacité de production: 700 t / mois | |
| 1520-1 | Dépôt de coke et de brai liquide | Dépôt de brai liquide : | | A |

| Rubrique | Nature de l'activité | Volume de l'activité | | Régime* |
|-------------|---|--|--|---------|
| | | 3 réservoirs cru | 3 x 130 t | |
| | | 2 réservoirs imprégnation | 65+23 t | |
| | | Dépôt de coke : | | |
| | | 5 silos cru | 4300 t | |
| | | dépôts graphitation | 2000 t | |
| 2515-1 | Concassage, broyage, tamisage de produits minéraux naturels ou artificiels | broyeurs :cru | 425,5 kW | A |
| | | broyeurs, 1 tamiseur, 1 défineur: graphitation | 148,5 kW | |
| | | broyeur, concasseurs, tamiseur : CRDG | 100 kW | |
| 1521-2 | Emploi de brai | Malaxeurs cru | 19 t | D |
| | | Malaxeur CRDG | 15 kg | |
| 2915-2 | Procédés de chauffage par fluides caloporteurs. | Cru | 6000 l | D |
| | | Imprégnation | 1500 l | |
| 2910-A-2 | Installations de combustion au gaz naturel ou au fioul domestique | Imprégnation | 1,16 MW | D |
| | | Ensemble usine | 6,06 MW | |
| 1418-3 | Dépôt d'acétylène dissous. | Ensemble usine | 240 kg | D |
| 1180-1 | Appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles | Ensemble usine | Appareils contenant plus de 30 litres de produits (voir annexe 1) | D |
| 2921-2 | Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (1 tour aéroréfrigérante de type " circuit fermé ") | Ensemble usine | Puissance thermique évacuée : 930 kW | D |
| 1412 | Dépôt de gaz combustible liquéfié (1 cuve de propane) | Ensemble usine | 5 t | NC |
| 1430 / 1432 | Dépôt de liquides inflammables : Fuel léger : 91 m ³ Pétrole : 250 l | Ensemble usine | Capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie : < 10 m ³ | NC |
| 1434-1-b | Distribution de liquides inflammables : Fuel : 3 m ³ / h | Ensemble usine | Capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie : 0,6 m ³ / h | NC |

| Rubrique | Nature de l'activité | Volume de l'activité | | Régime* |
|----------|--|----------------------|--------------------|---------|
| 2925 | Chargement de batteries, d'accumulateurs | Ensemble usine | 35 kW | NC |
| 1530 | Dépôt de bois. | Usinage / expédition | 40 m3 | NC |
| 1530 | Dépôt de papiers, cartons. | Ensemble usine | 300 m ³ | NC |

*A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable

2 - Les installations relatives aux activités visées dans le tableau ci-dessus sont localisées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 4:

Les prescriptions de l'article deux - 1 (généralités) de l'arrêté préfectoral n°2636 du 29 décembre 1995 sont complétés par les points 1.8 et 1.9 suivants :

1.8 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant déclare sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit à l'inspection des installations classées, le bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations de l'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. La déclaration concerne les polluants dont la masse annuelle émise dépasse les seuils fixés dans l'annexe II à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

1.9 - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan est à fournir pour le 31 décembre 2016 au plus tard puis suivant une fréquence décennale.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;

- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation .

ARTICLE 5:

L'annexe 2 et les prescriptions de l'article deux -3 (pollution atmosphérique) de l'arrêté préfectoral n°2636 du 29 décembre 1995 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes:

Article deux – 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 – Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2 – CONDITIONS DE REJET

3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'emplacement des conduits de rejet est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 – Conditions générales de rejet

Pour les installations nouvellement autorisées à partir du 03 mars 1999 ou les installations existantes autorisées et modifiées depuis le 02 février 1998, les hauteurs minimales des cheminées d'évacuation des effluents atmosphériques sont déterminés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

3.2.3 – Valeurs limites des rejets atmosphériques

les valeurs limites des rejets à l'atmosphère, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Sous un délai de trois mois après la fin de la quatrième période de mesures de la campagne de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement prescrite par l'article 3.3.3.2 ci-dessous, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, notamment le benzo(a)pyrène, du poste " CRU conditionnement " afin de respecter les valeurs cibles qui peuvent être référencées, par exemple, dans les documents BREFs. Un calendrier de mise en œuvre des moyens de réduction des émissions atmosphériques envisagés par l'exploitant sera joint à cette étude.

3.3 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

3.3.1 – Contrôles périodiques à l'émission

Les contrôles périodiques à l'émission sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des mesures prescrites en annexe 2 sont transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il sont en possession de l'exploitant. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de

l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge,...).

La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

3.3.2 – Contrôles exceptionnels

Indépendamment des contrôles explicitement prévus à l'article 3.3.1, l'inspection des installations classées peut faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations par un organisme agréé à cet effet . Le coût de ces contrôles est supporté par l'exploitant.

3.3.3 – Contrôles dans l'environnement

3.3.3.1 - La vitesse et la direction du vent sont mesurées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats sont conservés durant un mois. Cette mesure peut être faite en commun avec d'autres établissements locaux.

Une carte des vents, sur le site, sera établie, mise à jour et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3.3.2 - La surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de l'établissement fera l'objet d'une campagne préalable de mesures sur deux points à raison de quatre périodes de quinze jours représentatives des quatre saisons de l'année : hiver, printemps, été et automne. La première campagne sera réalisée dès que le traitement OTR (Oxydation Thermique Régénérative) des émissions du four à chambres enterrées Riedhammer sera en service opérationnel. La période des trois autres campagnes sera fonction de la première, de façon à respecter la répartition sus-mentionnée.

Les mesures porteront sur les paramètres suivants:

- Poussières,
- Composés organiques volatils (COV),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 HAP listés en annexe 2 au présent arrêté),
- Fluor.

Le programme de cette campagne de mesures dans le milieu aura préalablement fait l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées sur la base d'une proposition d'un cahier des charges établi par l'exploitant précisant notamment l'emplacement des points de mesures, le descriptif détaillé des conditions des mesures envisagées, la / les méthodologie(s) employée(s) et les périodes prévues pour la surveillance. Cette proposition de cahier des charges sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté.

Sous un délai maximum d'un mois après la fin de la première période des mesures prescrites ci-dessus, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats obtenus et tous commentaires utiles sur les variations observées, notamment au regard des conditions météorologiques et des modalités de fonctionnement des installations.

Sous un délai maximum de deux mois après la fin de la deuxième période des mesures prescrites ci-dessus, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport d'étape de la surveillance dans l'environnement en précisant les résultats obtenus et tous commentaires utiles sur les variations observées, notamment au regard des conditions météorologiques et des modalités de fonctionnement des installations.

Sous un délai maximum de trois mois après la fin de la quatrième période des mesures ci-

dessus, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport complet de synthèse de la surveillance dans l'environnement en précisant les résultats obtenus et tous commentaires utiles sur les variations observées notamment au regard des conditions météorologiques et des modalités de fonctionnement des installations.

Sur la base des conclusions du rapport de synthèse sus-mentionné, une surveillance en continu dans l'environnement sera mise en place par l'exploitant au moyen d'une station dont l'emplacement sera déterminé en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette surveillance portera sur les mêmes paramètres que ceux de la campagne de mesures préalable. Les équipements utilisés à cet effet peuvent être commun à d'autres établissements locaux.

Les résultats feront l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis à l'inspection des installations classées avant le premier avril de l'année suivante.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte la mesure des polluants concernés, il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de ses rejets dans l'environnement.

3.3.3.3 – En complément, à la demande de l'inspection des installations classées et suivant des modalités qu'elle définira, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des autres polluants susceptibles d'être émis par les installations.

3.3.3.4 - Les mesures de polluants dans l'environnement de l'établissement prescrites aux articles 3.3.3.2 et 3.3.3.3 sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur ou, à défaut, selon les méthodes de référence reconnues.

3.3.4 – Bilan annuel des émissions atmosphériques

Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril à l'inspection des installations classées. Ce bilan précisera les sources d'émissions canalisées et diffuses ainsi que les modalités de sa réalisation. Il portera sur les polluants suivants :

| |
|--|
| Poussières totales |
| Monoxyde de carbone (CO) |
| Dioxyde de carbone (CO ₂) |
| Oxydes d'azote (NO _x / NO ₂) |
| Oxydes de soufre (SO _x / SO ₂) |
| Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) |
| Fluor et composés inorganiques (en tant que HF) |
| Hydrocarbures condensables (goudrons) |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : somme des benzo (a) anthracène, dibenzo (a,h) anthracène, benzo (k) fluoranthène, benzo (a) pyrène, benzo (g,h,i) pérylène, benzo (b) fluoranthène, indénol (1,2,3-cd) pyrène et |

| |
|---------------------|
| fluoranthène. |
| Benzo (a) Pyrène. |

ARTICLE 6:

Les prescriptions des articles trois-2, trois-3, trois-6 et trois-7 (prescriptions particulières relatives respectivement aux fours de cuisson à sole mobile, au four de cuisson à chambre enterrée, au dépôt de brai à l'état solide, de coke et de graphite et à l'atelier d'imprégnation de brai) de l'arrêté préfectoral n°2636 du 29 décembre 1995 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes:

Article trois – 2 : Prescriptions particulières: fours de cuisson à sole mobile

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables aux fours de cuisson de type " fours à sole mobile " :

2.1 – Les fours de cuisson sont maintenus en surpression.

2.2 – La température des gaz de combustion dans le four est mesurée et enregistrée en continu.

2.3 – L'exploitant établit par une consigne les modalités de conduite et d'entretien des installations de traitement des effluents gazeux.

2.4 - Les opérations d'entretien des appareils de traitement des fumées sont réalisées aussi souvent que nécessaire. Toutefois, ces opérations doivent être effectuées pendant les périodes d'arrêt normal du système d'épuration de manière à réduire autant que possible sa durée d'indisponibilité.

2.5 – Le fonctionnement des appareils de traitement des fumées doit être vérifié en permanence au moyen d'appareils de mesure munis d'enregistreurs (temps de fonctionnement, température, débit d'air,...). Les bandes d'enregistrement sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

2.6 – En cas de perturbation ou d'incident prolongé affectant le traitement des fumées et ne permettant pas de respecter les valeurs limites fixées à l'article deux-3.2.3, la cuisson en cours peut être achevée, par dérogation à l'article deux-3.1.1 du présent arrêté. Aucun autre opération, notamment l'enfournement d'autres éléments, ne pourra être engagée avant remise en état du dispositif de traitement des effluents gazeux.

Article trois – 3 : Prescriptions particulières: four de cuisson à chambres enterrées

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables au four de cuisson de type " four à chambres enterrées Riedhammer " :

3.1 – Le four de cuisson est maintenu en dépression.

3.2 – L'exploitant établit par une consigne les modalités de conduite et d'entretien des installations de traitement des effluents gazeux.

3.3 - Les opérations d'entretien des appareils de traitement des fumées sont réalisées aussi souvent que nécessaire. Toutefois, ces opérations doivent être effectuées pendant les périodes d'arrêt normal du système d'épuration de manière à réduire autant que possible sa durée d'indisponibilité.

3.4 - La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets atmosphériques peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne pourra excéder une durée cumulée de soixante heures sur une année. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de chaque année, le bilan de fonctionnement et d'arrêt des installations de traitement pour l'année précédente.

3.5 - Le fonctionnement des appareils de traitement des fumées doit être vérifié en permanence au moyen d'appareils de mesure munis d'enregistreurs (temps de fonctionnement, température, débit d'air, taux d'oxygène, ...). Les bandes d'enregistrement sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

3.6 - En cas de perturbation ou d'incident prolongé affectant le traitement des fumées et ne permettant pas de respecter les valeurs limites fixées à l'article deux-3.2.3, la cuisson en cours peut être achevée, par dérogation à l'article deux-3.1.1 du présent arrêté. Aucun autre opération, notamment l'enfournement d'autres éléments, ne pourra être engagée avant remise en état du dispositif de traitement des effluents gazeux.

Article trois - 6 : Prescriptions particulières: dépôts de coke et de graphite

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables aux dépôts de coke et de graphite ainsi qu'aux ateliers où ces produits sont manipulés:

6.1 - Les communications entre les ateliers sont limitées. les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, des canalisations, etc, doivent être aussi réduites que possible.

les galeries et les tunnels des transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que les surfaces planes horizontales (en dehors des sols), les revêtements muraux ou les sols rugueux, les enchevêtrement de tuyauteries, les coins reculés difficilement accessibles.

6.2 - Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs, ...) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Les émissions de poussières provenant des dispositifs ou des machines où sont manipulés les produits peuvent être réduites en assurant une bonne étanchéité de ces machines ou dispositifs ou en créant à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers.

Les dispositifs de commande électrique doivent permettre de façon aisée et systématique la marche simultanée des systèmes d'aspiration et des transporteurs. La défaillance des systèmes d'aspiration entraînera l'arrêt des installations de transport.

6.3 - Le nettoyage des ateliers est réalisé, partout où cela est possible, au moyen d'aspirateur ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé à cet effet doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières.

La quantité maximale de poussières carbonées pouvant entraîner un risque d'explosion déposée sur le sol exprimée en gramme par mètre carré sera la valeur limite inférieure d'explosivité des poussières exprimée en gramme par mètre cube.

6.4 – Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquentes concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électrique.

Les installations électriques basse tension sont conformes aux disposition de la norme NF C 15.100.

Les installations électriques haute tension sont conformes aux normes NF C 13.100 et NF C 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître sont soumises aux dispositions ci-après:

Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les matériels mis en place doivent être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et doivent être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion peuvent être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers sont repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé à l'article 6.4.2 du présent arrêté.

6.5 – Les appareils et masses métalliques (machines, équipements de manutention,...) exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiellés. La mise à la terre est unique et réalisée conformément aux règlements et aux normes applicables. Elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

6.6 – Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Article trois – 7 : Prescriptions particulières: atelier d'imprégnation au brai

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables à l'atelier d'imprégnation au brai:

7.1 – Les vapeurs d'exhaure du stockage de brai liquide et les fumées du four de

pyrolyse destiné à nettoyer les paniers sont traitées avant leur rejet à l'atmosphère de manière à respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article deux-3.2.3.

7.2 – Le refroidissement de l'installation est assuré par un circuit fermé. Les eaux de purges du circuit doivent respecter les valeurs limites d'émissions visées au paragraphe 4.5 de l'article 2.

7.3 – Les installations sont équipées en point bas d'un dispositif permettant la purge rapide du fluide caloporteur.

7.4 – L'atelier constitue une zone incendie au sens du paragraphe 6.4.5 de l'article deux.

ARTICLE 7:

Les prescriptions de l'article trois-9 de l'arrêté préfectoral n°2636 du 29 décembre 1995 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes:

Article trois – 9 : Prescriptions particulières: installations de combustion (chaudières)

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables aux chaudières:

9.1- Rendement

Pour les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW alimentées par un combustible gazeux, l'exploitant devra s'assurer que leur rendement caractéristique, au sens de l'article R.224-20 du livre II titre II du code de l'environnement respecte les valeurs minimales prescrites par les articles R.224-23 à R.224-25 dudit code.

Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque les chaudières fonctionnent entre leur puissance nominale et le tiers de cette valeur.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Le livret de chaufferie prescrit par l'article trois-9.19 ci-dessous contient les renseignements prévus aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du présent article.

9.2- Equipement

L'exploitant devra disposer, pour chaque chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW, des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone et en

dioxygène pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW,

- un appareil de mesure de l'indice de noircissement manuel pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW,
- un déprimomètre indicateur pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW,
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement pour une chaudière dont la puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW,
- un indicateur de température du fluide caloporteur, pour une chaudière d'une puissance nominale comprise entre 400 kW et 2 MW.

Par exception, l'exploitant est dispensé de disposer:

- d'un déprimomètre, lorsque le foyer de la chaudière est en surpression,
- d'appareils de mesure de l'indice de noircissement, lorsque la chaudière utilise uniquement des combustibles gazeux.

9.3- Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Pour les installations nouvellement déclarées ou autorisées à partir du 01 janvier 1998, l'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut aux appareils eux mêmes) :

a) 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie, tels que les chaudières, doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

9.4- Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

9.5- Comportement au feu des bâtiments

Pour les installations nouvellement déclarées ou autorisées à partir du 01 janvier 1998, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,

-couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

9.6- Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

9.7- Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

9.8- Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

9.9- Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

9.10- Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.8. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à être utilisés dans une telle atmosphère.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

9.11- Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.12- Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

9.13- Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

9.14- Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés

d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

9.15- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue aux articles deux – 6.4.5.6 et deux – 6.4.6.4,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés respectivement aux articles deux – 6.4.4, deux – 6.4.5.6 et deux – 6.4.6.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

9.16- Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

9.17- Conditions de rejet des gaz de combustion

La hauteur de la cheminée sera au minimum de 6 m (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré).

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

Pour les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudière, les valeurs limites de rejet à l'atmosphère sont fixées comme suit :

- poussières : 5 mg/Nm³,
- oxydes de soufre en équivalent SO₂ : 35 mg/Nm³,
- oxydes d'azote équivalent NO₂ : 150 mg/Nm³.

Les valeurs limites d'émission sont exprimées sur gaz secs ramenées aux conditions normales de température, 273,15° K, de pression, 101325 Pa et rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3%.

9.18- Mesures périodiques de la pollution rejetée et contrôles périodiques de l'efficacité énergétique des chaudières

9.18.1- L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et de la teneur en oxygène et des oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles utilisés sont exclusivement des combustibles gazeux. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9.18.2- Pour les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW alimentées par un combustible gazeux, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de leur efficacité énergétique par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R.224-37 et R.224-38 du livre II titre II du code de l'environnement.

Ce contrôle périodique comporte:

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions des articles R.224-22 à R.224-25 du livre II titre II du code de l'environnement,
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par l'article 9.2 ci-dessus,
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve(nt) la (ou les) chaudière(s),
- la vérification et la tenue du livret de chaufferie.

L'exploitant de l'installation thermique contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle établi par l'organisme accrédité pendant une durée minimale de cinq années et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

9.19- Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 8: Délai et voie de recours

Le présent arrêté est notifié à la société SGL CARBON SAS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9:

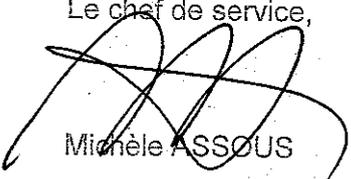
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Passy pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le maire de Passy,

Pour ampliation,
Le chef de service,


Michèle ASSOUS

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY

ANNEXE 1

(à l'arrêté préfectoral n° 2636 du 29 décembre 1995)

Tableau des activités

| Localisation | Repère sur le plan annexé | Rubrique ICPE | Nature de l'activité | Volume de l'activité |
|--------------|---------------------------------|---------------|---|--|
| CRU | Silos GR22 | 1520-1 | Dépôt de coke (5 silos). | 4300 t |
| | GR1 | 2915-2 | Procédés de chauffage par fluides caloporteurs. | 6000 l |
| | | 2515-1 | Concassage, broyage, tamisage : 7 broyeurs. | 335,5 kW |
| | | 1521 | Emploi de brai : 6 malaxeurs. | < 20 t |
| | GR 256 | 1520-1 | Dépôt de brai liquide. | 3 x 130 t |
| | GR 39 GR 40 | 2515-1 | Concassage, broyage, tamisage : 7 broyeurs. | 90 kW |
| CUISSON | GR 251 GR 34 GR 2 | 2541 | Cuisson des pièces crues. 3 fours à sole mobile SM2, SM3, SM4. 1 four à chambre enterrée Riedhammer. 1 four à sole mobile SM1. 1 four STEIN 1 four de retraitement thermique ITEM. | Production intermédiaire 1000 t / mois. |
| IMPREGNATION | GR 252 | 2915-2 | Procédés de chauffage par fluide caloporteur. | 1500 l |
| | | 1520-1 | Dépôt de brai liquide : 1 réservoir, 1 patouilleur. | 65 t + 23 t |
| | | 2910-A- | Installation de combustion. | 1,16 MW |

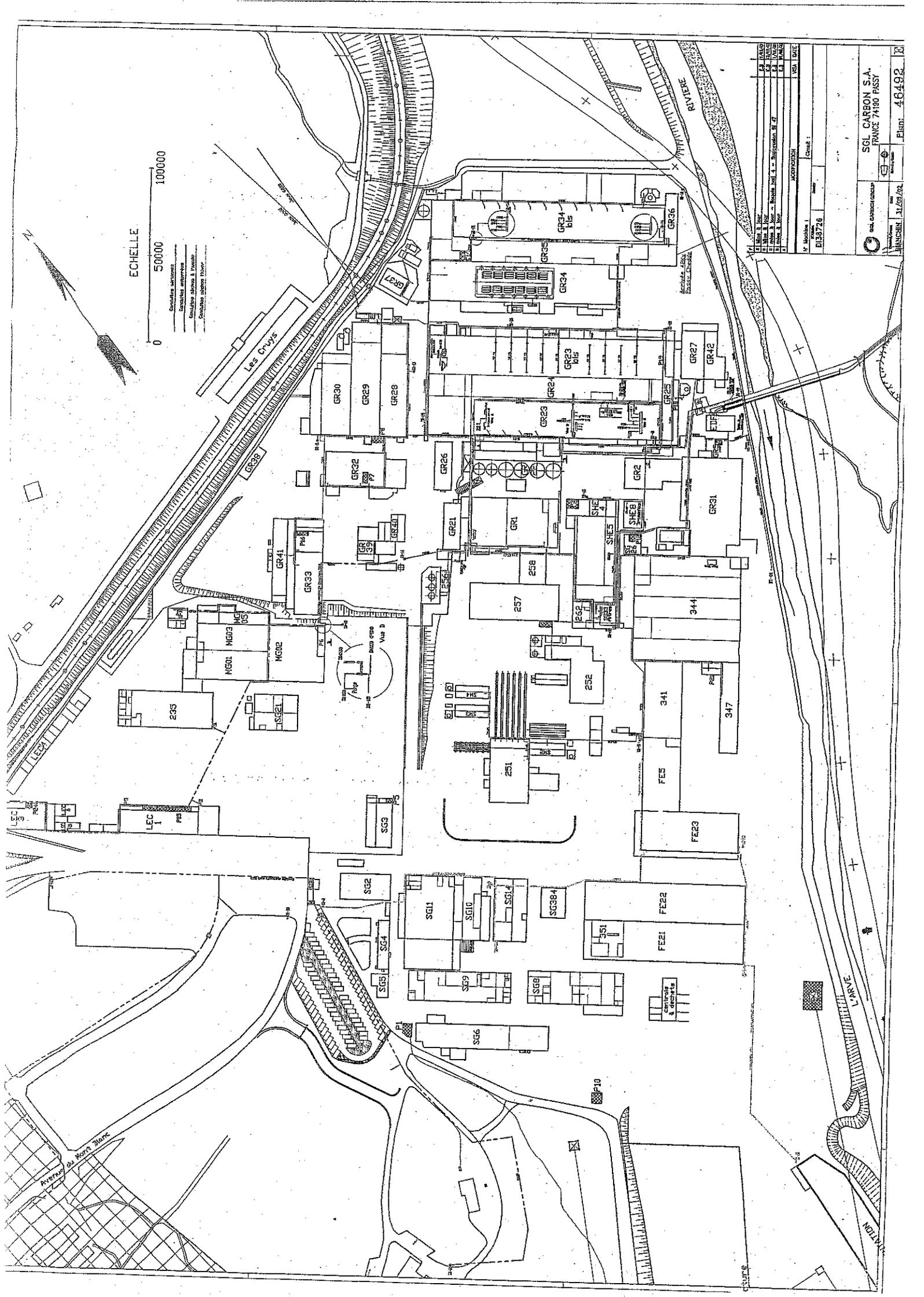
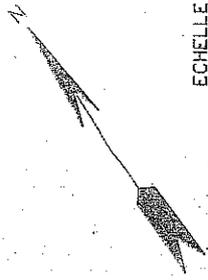
| Localisation | Repère sur le plan annexé | Rubrique ICPE | Nature de l'activité | Volume de l'activité |
|--------------------------------|---------------------------|--|---|----------------------|
| GRAPHITATION | GR 23 hall I | 2515-1 | Concassage, broyage, tamisage : 2 broyeurs, | 56 kW |
| | | 1520-1 | Dépôt de coke | 1500 t |
| | | 2541-1 | Fours de graphitation : 4 fours Acheson | 100 t / mois |
| | GR 23 bis hall II | 2541-1 | Fours de graphitation : 9 fours unifilaires. | 350 t / mois |
| | | 2515-1 | Concassage, broyage, tamisage : 1 tamiseur, 1 défineur. | 32,2 kW |
| | GR 34 bis hall IV | 2541-1 | Fours de graphitation : 10 fours Acheson. | 250 t / mois |
| | | 1520-1 | Dépôt de coke. | 500 t |
| 2515-1 | | Concassage, broyage, tamisage : 1 broyeur. | 60 kW | |
| USINAGE EXPEDITIONS | GR 29 Fe 5/23 | 1530 | Dépôt de bois. | 20 m ³ |
| | | | | 20 m ³ |
| CRDG Centre de recherche | GR 33 | 1521 | Emploi de brai : 1 malaxeur. | 15 kg |
| | | 2515-1 | Concassage, broyage, tamisage : 1 broyeur, 1 malaxeur, 2 concasseurs, 1 tamiseur. | 100 kW |

| Localisation | Repère sur le plan annexé | Rubrique ICPE | Nature de l'activité | Volume de l'activité |
|-------------------|---------------------------|---------------|---|--|
| ENSEMBLE USINE | SG 10/11 | 1530 | Dépôt de papiers , cartons. | 300 m ³ |
| | | 1412 | Dépôt de gaz combustible liquéfié (1 cuve de propane) | 5 t |
| | | 2910-A-2 | Installations de combustion. | 6,06 MW |
| | SG 11 | 1418-3 | Dépôt d'acétylène dissous. | 240 kg |
| | | 1430 / 1432 | Dépôt de liquides inflammables : Fuel léger : 91 m ³ Pétrole : 250 l | Capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie : < 10 m ³ |
| | | 2925 | Chargement de batteries, d'accumulateurs | 35 kW |
| | SG 11 SG 9 | 1434-1-b | Distribution de liquides inflammables : Fuel : 3 m ³ / h | Capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie : 0,6 m ³ / h |
| | | 2921-2 | Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (1 tour aéroréfrigérante de type " circuit fermé ") | Puissance thermique évacuée : 930 kW |
| | | 1180-1 | Appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles | 21 transformateurs électriques. Contenance unitaire variant de 150 kg à 17000 kg. |

ECHELLE

0 50000 100000

- Conduite aérienne
- Conduite souterraine
- Conduite d'eau à pression
- Conduite d'eau froide



| | | | | |
|---------------|-------------|--------------|----------------|--------------|
| 1. N° PROJET | 2. N° PLAN | 3. N° CADRE | 4. N° ÉCHELLE | 5. N° DATE |
| 6. N° PROJET | 7. N° PLAN | 8. N° CADRE | 9. N° ÉCHELLE | 10. N° DATE |
| 11. N° PROJET | 12. N° PLAN | 13. N° CADRE | 14. N° ÉCHELLE | 15. N° DATE |
| 16. N° PROJET | 17. N° PLAN | 18. N° CADRE | 19. N° ÉCHELLE | 20. N° DATE |
| 21. N° PROJET | 22. N° PLAN | 23. N° CADRE | 24. N° ÉCHELLE | 25. N° DATE |
| 26. N° PROJET | 27. N° PLAN | 28. N° CADRE | 29. N° ÉCHELLE | 30. N° DATE |
| 31. N° PROJET | 32. N° PLAN | 33. N° CADRE | 34. N° ÉCHELLE | 35. N° DATE |
| 36. N° PROJET | 37. N° PLAN | 38. N° CADRE | 39. N° ÉCHELLE | 40. N° DATE |
| 41. N° PROJET | 42. N° PLAN | 43. N° CADRE | 44. N° ÉCHELLE | 45. N° DATE |
| 46. N° PROJET | 47. N° PLAN | 48. N° CADRE | 49. N° ÉCHELLE | 50. N° DATE |
| 51. N° PROJET | 52. N° PLAN | 53. N° CADRE | 54. N° ÉCHELLE | 55. N° DATE |
| 56. N° PROJET | 57. N° PLAN | 58. N° CADRE | 59. N° ÉCHELLE | 60. N° DATE |
| 61. N° PROJET | 62. N° PLAN | 63. N° CADRE | 64. N° ÉCHELLE | 65. N° DATE |
| 66. N° PROJET | 67. N° PLAN | 68. N° CADRE | 69. N° ÉCHELLE | 70. N° DATE |
| 71. N° PROJET | 72. N° PLAN | 73. N° CADRE | 74. N° ÉCHELLE | 75. N° DATE |
| 76. N° PROJET | 77. N° PLAN | 78. N° CADRE | 79. N° ÉCHELLE | 80. N° DATE |
| 81. N° PROJET | 82. N° PLAN | 83. N° CADRE | 84. N° ÉCHELLE | 85. N° DATE |
| 86. N° PROJET | 87. N° PLAN | 88. N° CADRE | 89. N° ÉCHELLE | 90. N° DATE |
| 91. N° PROJET | 92. N° PLAN | 93. N° CADRE | 94. N° ÉCHELLE | 95. N° DATE |
| 96. N° PROJET | 97. N° PLAN | 98. N° CADRE | 99. N° ÉCHELLE | 100. N° DATE |

SGL CARBON S.A.
FRANCE 74190 PASSY

Plan: 46492

ANNEXE 2

(à l'arrêté préfectoral n° 2636 du 29 décembre 1995)

Caractéristiques des effluents rejetés à l'atmosphère et modalités des contrôles

Les rejets issus des installations doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs de rejet s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil utilisé et du polluant et voisine d'une demi-heure, sauf dispositions particulières précisées dans la présente annexe.

L'exploitant fait effectuer à ses frais, en période de fonctionnement normal des installations contrôlées, les mesures de concentration et de flux horaire des paramètres précisés dans les tableaux ci-après au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet des effluents atmosphériques.

Ces mesures sont réalisées par un organisme extérieur agréé ou accrédité par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. S'il n'existe pas d'organisme agréé ou accrédité pour le paramètre mesuré, le choix du laboratoire sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les mesures des émissions de polluants prescrites à la présente annexe sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur ou, à défaut, selon les méthodes de référence reconnues.

A - EMISSIONS CANALISEES

| Emissaire | Valeurs limites d'émission en mg / Nm ³ | Flux en g / h | Flux annuel en kg / an | Fréquence des contrôles |
|---|--|---------------|------------------------|-------------------------|
| Poussières | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Réception / déchargement coke - broyage coke - broyage déchets CRU - écroutage - usinages (3, 5, 10 cellules) - tours Ameco A et B - imprégnation brai - silo Stolz A - cuisson four STEIN - CRU malaxage (3 cheminées) - emballage cassettes - brossage - Comessa hall II - CRU Conditionnement (2 cheminées) | <p>10 en moyenne sur l'ensemble des émissaires et maximum de 20 pour chaque émissaire</p> <p>Total : 20 émissaires</p> | 1750 g/h | 2200 kg | Annuelle |
| Fours SM1+SM2+SM3+SM4 | 15 en moyenne sur l'ensemble des émissaires et maximum de 30 pour chaque émissaire | 270 g/h | 650 kg | Annuelle |
| Four Riedhammer (R) | 5 en moyenne annuelle et 10 sur 1 valeur individuelle | 80 g/h | 640 kg | Trimestrielle |

| Emissaire | Valeurs limites d'émission en mg / Nm ³ | Flux en g / h | Flux annuel en kg / an | Fréquence des contrôles |
|--|--|--|---|-------------------------------------|
| Intensiv Hall II | 5 en moyenne annuelle et 10 sur 1 valeur individuelle | --- | --- | Annuelle |
| Rotoclone Hall IV | 10 en moyenne annuelle et 15 sur 1 valeur individuelle jusqu'au 31/12/2011. 5 en moyenne annuelle et 10 sur 1 valeur individuelle à partir du 01 /01/2012 | --- | --- | Semestrielle |
| Intensiv Hall IV | 5 en moyenne annuelle et 10 sur 1 valeur individuelle | --- | --- | Annuelle |
| Rotoclone Hall I | 5 en moyenne annuelle et 10 sur 1 valeur individuelle | --- | --- | Semestrielle |
| Intensiv Hall II + Rotoclone Hall IV + Intensiv Hall IV + Rotoclone Hall I | --- | 1275 g/h jusqu'au 31/12/2011 1020 g/h (soit 255 g/h en moyenne par émissaire) à partir du 01/01/2012 | 5370 kg jusqu'au 31/12/2011 3450 à partir du 01/01/2012 | --- |
| Laveur Hall I | 5 en moyenne annuelle et 10 sur 1 valeur individuelle | --- | --- | Trimestrielle ou conditionnelle (1) |
| Laveur Hall IV | 5 en moyenne annuelle et 10 sur 1 valeur individuelle | --- | --- | Trimestrielle ou conditionnelle (1) |
| Laveur Hall I + Laveur Hall IV | --- | 700 g/h | 3400 kg | --- |
| Total émissions | --- | 3820 g/h | 12 260 kg jusqu'au 31/12/2011 10 340 kg à partir du 01/01/2012 | --- |

Nota : Les mesures sur les poussières porteront sur les poussières totales ainsi que la caractérisation des fractions Pm_{2,5} et Pm₁₀ (particules de diamètre inférieur à 2,5 µm et inférieur à 10 µm).

(1) fréquence conditionnelle dans le cas ou un fonctionnement non continu de l'installation ne permettrait pas d'assurer un contrôle trimestriel : la périodicité des contrôles se fera dès que le temps de fonctionnement depuis le dernier contrôle atteint 1250 heures (laveur Hall IV) ou 400 heures (laveur Hall I) et:

1- s'il s'est écoulé plus d'un trimestre, le contrôle sera réalisé dans les 30 jours calendaires qui suivent l'atteinte des 1250 heures (laveur Hall IV) ou 400 heures (laveur Hall I),

2- s'il s'est écoulé moins d'un trimestre, le contrôle sera réalisé à la fin du trimestre

| Emissaire | Valeurs limites d'émission en mg / Nm ³ | Flux en g / h | Flux annuel en kg / an | Fréquence des contrôles |
|--|--|-----------------|------------------------|-------------------------|
| COV Non méthanique | | | | |
| - imprégnation brai - CRU conditionnement (2 cheminées) - CRU malaxage (3 cheminées) | 25 en moyenne sur l'ensemble des émissaires et maximum de 50 pour chaque émissaire | 1000 g/h | 1255 kg | Annuelle |
| Fours SM1+SM2+SM3+SM4 | 25 en moyenne sur l'ensemble des émissaires et maximum de 50 pour chaque émissaire | 460 g/h | 1200 kg | Annuelle |
| Four Riedhammer (R) | 25 en moyenne annuelle et 50 sur 1 valeur individuelle | 390 g/h | 3175 kg | Annuelle |
| Laveur Hall I | 10 en moyenne annuelle et 20 sur 1 valeur individuelle | --- | --- | Annuelle |
| Laveur Hall IV | 10 en moyenne annuelle et 20 sur 1 valeur individuelle | --- | --- | Annuelle |
| Laveur Hall I + Laveur Hall IV | --- | 1000 g/h | 3500 kg | --- |
| Total émissions | --- | 2850 g/h | 9130 kg | --- |

| Emissaire | Valeurs limites d'émission en mg / Nm ³ | Flux en g / h | Flux annuel en kg / an | Fréquence des contrôles |
|-----------------------------------|---|--|------------------------|-------------------------------------|
| HAP | Sur 8 HAP | Sur 8 HAP | Sur 8 HAP | Sur 16 HAP |
| CRU Malaxage (3 cheminées) | 1 en moyenne annuelle et 2 sur valeur individuelle | 14 g/h en moyenne sur 4 mesures 28 g/h sur 1 mesure trimestrielle | 14 kg | Annuelle |
| Imprégnation Brai | 1 en moyenne annuelle et 2 sur valeur individuelle | 0,6 g/h en moyenne sur 4 mesures 1,5 g/h sur 1 mesure trimestrielle | 18 kg | Trimestrielle ou conditionnelle (1) |
| Fours SM1+SM2+SM3+SM4 | 1 en moyenne par campagne trimestrielle et maximum de 2 pour chaque émissaire | 18 g/h en moyenne sur 4 mesures 36 g/h sur 1 mesure trimestrielle | 4 kg | Semestrielle |
| Four Riedhammer (R) | 1 en moyenne annuelle et 2 sur 1 valeur individuelle | 15 g/h en moyenne sur 4 mesures 30 g/h sur 1 mesure trimestrielle | 130 kg | Trimestrielle |
| CRU Conditionnement (2 cheminées) | 10 en moyenne annuelle et 20 sur 1 valeur individuelle | 45 g/h en moyenne sur 4 mesures 60 g/h sur 1 mesure trimestrielle | 38 kg | Trimestrielle ou conditionnelle (1) |
| Laveur Hall I | 1 en moyenne annuelle et 2 sur valeur individuelle | --- | --- | Trimestrielle ou conditionnelle (1) |
| Laveur Hall IV | 1 en moyenne annuelle et 2 sur valeur individuelle | --- | --- | Trimestrielle ou conditionnelle (1) |
| Laveur Hall I + Laveur Hall IV | --- | 10 g/h en moyenne sur 4 mesures 20 g/h sur 1 mesure trimestrielle | 21 kg | --- |
| Total émissions | --- | 103 g/h | 225 kg | --- |

Nota :

- valeurs limites d'émission fixées sur 8 HAP selon liste ci-après*

- contrôles périodiques à réaliser sur 16 HAP selon liste ci-après*

(1) fréquence conditionnelle dans le cas où un fonctionnement non continu de l'installation ne permettrait pas d'assurer un contrôle trimestriel : la périodicité des contrôles se fera dès que le temps de fonctionnement depuis le dernier contrôle atteint 1250 heures (laveur Hall IV) ou 400 heures (laveur Hall I) ou 1400 h (imprégnation) ou 180 h (CRU conditionnement) et:

1- s'il s'est écoulé plus d'un trimestre, le contrôle sera réalisé dans les 30 jours calendaires qui suivent l'atteinte des 1250 heures (laveur Hall IV) ou 400 heures (laveur Hall I) ou 1400 h (imprégnation) ou 180 h (CRU conditionnement),

2- s'il s'est écoulé moins d'un trimestre, le contrôle sera réalisé à la fin du trimestre.

| Emissaire | Valeurs limites d'émission en µg / Nm ³ | Flux en mg / h | Flux annuel en g / an | Fréquence des contrôles |
|-----------------------------------|--|--|-----------------------|-------------------------------------|
| BaP | | | | |
| CRU Malaxage (3 cheminées) | 5 en moyenne par campagne trimestrielle et maximum de 10 pour chaque émissaire | 200 mg/h en moyenne sur 4 mesures 300 mg/h sur 1 mesure trimestrielle | 160 g | Annuelle |
| Imprégnation Brai | 40 en moyenne annuelle et 80 sur valeur individuelle | 80 mg/h en moyenne sur 4 mesures 120 mg/h sur 1 mesure trimestrielle | 500 g | Trimestrielle ou conditionnelle (1) |
| Fours SM1+SM2+SM3+SM4 | 1 en moyenne par campagne trimestrielle et maximum de 2 pour chaque émissaire | 18 mg/h en moyenne sur 4 mesures 30 mg/h sur 1 mesure trimestrielle | 60 g | Semestrielle |
| Four Riedhammer (R) | 5 en moyenne annuelle et 10 sur 1 valeur individuelle | 75 mg/h en moyenne sur 4 mesures 150 mg/h sur 1 mesure trimestrielle | 650 g | Trimestrielle |
| CRU Conditionnement (2 cheminées) | 200 en moyenne annuelle et 300 sur 1 valeur individuelle | 1500 mg/h en moyenne sur 4 mesures 3000 mg/h sur 1 mesure trimestrielle | 1250 g | Trimestrielle ou conditionnelle (1) |
| Laveur Hall I | 1 en moyenne annuelle et 2 sur valeur individuelle | 20 mg/h en moyenne sur 4 mesures 30 mg/h sur 1 mesure trimestrielle | 100 g | Trimestrielle ou conditionnelle (1) |
| Laveur Hall IV | 2 en moyenne annuelle et 4 sur valeur individuelle | 40 mg/h en moyenne sur 4 mesures 80 mg/h sur 1 mesure trimestrielle | 500 g | Trimestrielle ou conditionnelle (1) |
| Total émissions | --- | 1930 mg/h | 3220 g | --- |

BaP : Benzo (a) Pyrène.

(1) fréquence conditionnelle dans le cas où un fonctionnement non continu de l'installation ne permettrait pas d'assurer un contrôle trimestriel : la périodicité des contrôles se fera dès que le temps de fonctionnement depuis le dernier contrôle atteint 1250 heures (laveur Hall IV) ou 400 heures (laveur Hall I) ou 1400 h (imprégnation) ou 180 h (CRU conditionnement) et:

1- s'il s'est écoulé plus d'un trimestre, le contrôle sera réalisé dans les 30 jours calendaires qui suivent l'atteinte des 1250 heures (laveur Hall IV) ou 400 heures (laveur Hall I) ou 1400 h (imprégnation) ou 180 h (CRU conditionnement),

2- s'il s'est écoulé moins d'un trimestre, le contrôle sera réalisé à la fin du trimestre.

| Emissaire | Valeurs limites d'émission en mg / Nm ³ | Flux en g / h | Flux annuel en kg / an | Fréquence des contrôles |
|--|--|--|------------------------|-------------------------|
| Hydrocarbures condensables - goudrons | | | | |
| Imprégnation Brai | 5 en moyenne annuelle et 10 sur valeur individuelle | 15 g/h en moyenne sur 4 mesures 30 g/h sur 1 mesure trimestrielle | 80 kg | Annuelle |
| Fours SM1+SM2+SM3+SM4 | 5 en moyenne par campagne trimestrielle et maximum de 10 pour chaque émissaire | 90 g/h en moyenne sur 4 mesures 120 g/h sur 1 mesure trimestrielle | 350 kg | Annuelle |
| Four Riedhammer (R) | 5 en moyenne annuelle et 10 sur 1 valeur individuelle | 80 g/h en moyenne sur 4 mesures 120 g/h sur 1 mesure trimestrielle | 635 kg | Annuelle |
| CRU Conditionnement (2 cheminées) | 50 en moyenne annuelle et 100 sur 1 valeur individuelle | --- | --- | Annuelle |
| CRU Malaxage (3 cheminées) | 50 en moyenne annuelle et 100 sur 1 valeur individuelle | --- | --- | Annuelle |
| CRU Conditionnement (2 cheminées) + CRU Malaxage (3 cheminées) | --- | 1900 g/h | 1870 kg | Annuelle |
| Laveur Hall I | 5 en moyenne annuelle et 10 sur 1 valeur individuelle | --- | --- | Annuelle |
| Laveur Hall IV | 5 en moyenne annuelle et 10 sur 1 valeur individuelle | --- | --- | Annuelle |
| Laveur Hall I + Laveur Hall IV | --- | 700 g/h en moyenne sur 4 mesures 900 g/h sur 1 mesure trimestrielle | 1800 kg | --- |
| Total émissions | --- | 2785 g/h | 4735 kg | --- |

| Emissaire | Valeurs limites d'émission en mg / Nm ³ | Flux en g / h | Flux annuel en kg / an | Fréquence des contrôles |
|--------------------------------|--|--|------------------------|-------------------------|
| SOx | | | | |
| Fours SM1+SM2+SM3+SM4 | 150 en moyenne par campagne trimestrielle et maximum de 200 pour chaque émissaire | 2000 g/h en moyenne sur 4 mesures 3000 g/h sur 1 mesure trimestrielle | 5000 kg | Trimestrielle |
| Four Riedhammer (R) | 200 mg/Nm ³ en moyenne annuelle 300 mg/Nm ³ sur 1 valeur individuelle | 3000 g/h en moyenne sur 4 mesures 4000 g/h sur 1 mesure trimestrielle | 23500 kg | Trimestrielle |
| Laveur Hall I | 10 en moyenne annuelle et 20 sur valeur individuelle | --- | --- | Trimestrielle |
| Laveur Hall IV | 10 en moyenne annuelle et 20 sur valeur individuelle | --- | --- | Trimestrielle |
| Laveur Hall I + Laveur Hall IV | --- | 1250 g/h en moyenne sur 4 mesures 1800 g/h sur 1 mesure trimestrielle | 5000 kg | --- |
| Total émissions | --- | 6250 g/h | 33500 kg | --- |

| Emissaire | Valeurs limites d'émission en mg / Nm ³ | Flux en kg / h | Flux annuel en kg / an | Fréquence des contrôles |
|---------------------------------|--|---|------------------------|-------------------------|
| NOx | | | | |
| Imprégnation Brai | 50 mg/Nm ³ en moyenne annuelle 80 mg/Nm ³ sur 1 valeur individuelle | 0,15 kg/h en moyenne sur 4 mesures 0,2 kg/h sur 1 mesure trimestrielle | 800 kg | Trimestrielle |
| Fours SM1+SM2+SM3+SM4 | 150 en moyenne par campagne trimestrielle et maximum de 200 pour chaque émissaire | 2,7 kg/h en moyenne sur 4 mesures 3,6 kg/h sur 1 mesure trimestrielle | 12000 kg | Trimestrielle |
| Four Riedhammer | 35 mg/Nm ³ en moyenne annuelle 70 mg/Nm ³ sur 1 valeur individuelle | 0,45 kg/h en moyenne sur 4 mesures 0,6 kg/h sur 1 mesure trimestrielle | 4400 kg | Trimestrielle |
| Laveur Hall I | 50 en moyenne annuelle et 100 sur valeur individuelle | --- | --- | Trimestrielle |
| Laveurs Hall IV | 50 en moyenne annuelle et 100 sur valeur individuelle | --- | --- | Trimestrielle |
| Laveur Hall I + Laveurs Hall IV | --- | 6 kg/h en moyenne sur 4 mesures 9 kg/h sur 1 mesure trimestrielle | 23000 kg | --- |
| Total émissions | --- | 9,3 kg/h | 40200 kg | --- |

Modalités de contrôle :

La périodicité initiale des contrôles sur les différents exutoires et sur les différents paramètres est décrite dans les tableaux précédents.

Hormis les installations soumises à un contrôle selon une fréquence conditionnelle (voir tableaux ci-dessus) et dans le cas où une installation est en arrêt pour une période prolongée, l'exploitant peut ne pas réaliser le contrôle périodique demandé.

Dans le trimestre qui suit le redémarrage d'une installation qui aurait bénéficié de la non-réalisation d'un contrôle périodique, l'exploitant réalisera les contrôles réglementaires prévus.

Dérogation à la périodicité trimestrielle : si l'exploitant démontre le respect sur 4 mesures consécutives des concentrations et des flux horaires, la périodicité pourra être annuelle. Lors du constat de tout nouveau dépassement, la périodicité redeviendra la périodicité initiale.

Dérogation à la périodicité semestrielle: si l'exploitant démontre le respect sur 2 mesures consécutives des concentrations et des flux horaires, la périodicité pourra être annuelle. Lors du constat de tout nouveau dépassement, la périodicité redeviendra la périodicité initiale.

En cas de résultat d'analyses non conforme en concentration et en flux horaires pour les paramètres à périodicité initiale annuelle, la fréquence des contrôles devra être semestrielle. Si les concentrations et les flux horaires sont respectées sur 2 mesures semestrielles consécutives, la fréquence des contrôles pourra redevenir annuelle.

Cas particulier du Four à sole fixe RIEDHAMMER (R) :

Les analyses périodiques doivent être représentatives de toutes les périodes d'un cycle de production. Les rapports d'analyses devront mentionner les conditions de fonctionnement des fours au moment des analyses

Surveillance particulière :

| Paramètres | Fréquence des contrôles |
|--|-------------------------|
| Fluor (sur l'ensemble des émissions canalisées du secteur graphitation) | Trimestrielle |

A l'issue d'une période d'un an, correspondant à 4 mesures des émissions de fluor, la fréquence des contrôles sur ce paramètre pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

A l'issue de cette même période d'un an, une valeur limite d'émission sera proposée par l'inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus.

B - EMISSIONS DIFFUSES

Une mesure ou une caractérisation des émissions diffuses des polluants issues des installations mentionnées dans le tableau ci-dessous est réalisée selon un périodicité annuelle .

| Installation | Paramètres |
|-----------------------|---|
| Graphitation hall II | Poussières, COV, SO _x , Hydrocarbures lourds (goudrons), Hydrocarbures aromatiques polycycliques (8 HAP selon liste ci-après*), BaP |
| Ensemble Graphitation | Fluor, SO _x |

Les modalités des mesures ou de la caractérisation mises en œuvre à ce titre devront préalablement faire l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées sur la base d'une proposition d'un cahier des charges établi par l'exploitant précisant notamment le descriptif détaillé des conditions de mesures et / ou de la/les méthodologie(s) employée(s).

| * liste des 8 HAP | * liste des 16 HAP |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - fluoranthène, - benzo(a)pyrène, - dibenzo(a,h)anthracène, - benzo(a)anthracène, - benzo(b)fluoranthène, - benzo(k)fluoranthène, - indénol(1,2,3-cd)pyrène, - benzo(ghi)pérylène. | <ul style="list-style-type: none"> - naphthalène, - acénaphthylène, - acénaphène, - fluorène, - phénanthrène, - anthracène, - pyrène, - chrysène, - fluoranthène, - benzo(a)pyrène, - dibenzo(a,h)anthracène, - benzo(a)anthracène, - benzo(b)fluoranthène, - benzo(k)fluoranthène, - indénol(1,2,3-cd)pyrène, - benzo(ghi)pérylène. |

